

Procédure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive	2008/0079(COD) Procédure terminée
Statistiques des produits végétaux	
Modification 2012/0343(COD) Abrogation 2021/0020(COD)	
Sujet 3.10.06 Produits végétaux en général, floriculture 3.10.30 Statistiques agricoles	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	AGRI Agriculture et développement rural	PPE-DE JEGGLE Elisabeth	06/05/2008
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Emploi, politique sociale, santé et consommateurs	2947	08/06/2009
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Eurostat	ALMUNIA Joaquín	

Evénements clés			
20/04/2008	Publication de la proposition législative	COM(2008)0210	Résumé
24/04/2008	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
02/12/2008	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé
03/12/2008	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A6-0472/2008	
19/02/2009	Résultat du vote au parlement		
19/02/2009	Décision du Parlement, 1ère lecture	T6-0070/2009	Résumé
08/06/2009	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
18/06/2009	Signature de l'acte final		
18/06/2009	Fin de la procédure au Parlement		
29/06/2009	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de procédure	2008/0079(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Directive
	Modification 2012/0343(COD) Abrogation 2021/0020(COD)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 285-p1
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	AGRI/6/62095

Portail de documentation					
Document de base législatif		COM(2008)0210	21/04/2008	EC	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE409.527	14/10/2008	EP	
Amendements déposés en commission		PE411.927	19/11/2008	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A6-0472/2008	04/12/2008	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T6-0070/2009	19/02/2009	EP	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		SP(2009)1487/2	18/03/2009	EC	
Projet d'acte final		03614/2009/LEX	18/06/2009	CSL	
Document de suivi		COM(2018)0013	12/01/2018	EC	
Document de suivi		COM(2023)0164	24/03/2023	EC	

Informations complémentaires	
Parlements nationaux	IPEX
Commission européenne	EUR-Lex

Acte final
<p>Règlement 2009/543 JO L 167 29.06.2009, p. 0001 Résumé</p> <p>Acte législatif final contenant des dispositions relatives aux actes délégués</p>

Actes délégués	
2015/2799(DEA)	Examen d'un acte délégué

Statistiques des produits végétaux

OBJECTIF : établir un cadre commun pour la production systématique de statistiques communautaires sur l'utilisation des sols et les produits végétaux.

CONTENU : le règlement (CEE) n° 837/90 du Conseil concernant les informations statistiques à fournir par les États membres sur la production de céréales et le règlement (CEE) n° 959/93 du Conseil concernant les informations statistiques à fournir par les États membres sur les produits végétaux autres que les céréales ont été modifiés à plusieurs reprises. De nouvelles modifications et simplifications étant désormais nécessaires, il y a lieu, pour des raisons de clarté, de remplacer ces textes.

Les statistiques des produits végétaux sont indispensables à la gestion des marchés de l'UE. Il est également considéré comme essentiel que les statistiques des légumes et des cultures permanentes soient couvertes en plus des statistiques sur les céréales et autres cultures de terres arables actuellement régies par la législation. Pour assurer une bonne gestion de la politique agricole commune, la Commission doit pouvoir disposer régulièrement de données sur les superficies, les rendements et la production végétale.

Aux termes de la proposition, les États membres devront fournir annuellement à la Commission des statistiques sur l'utilisation des sols et les produits végétaux. La période de référence sera l'année de récolte. La première année de référence sera 2010.

Les tableaux de transmission prévus à l'annexe II pourront être adaptés par la Commission (à l'exception des exigences de précision). Les mesures visant à modifier des éléments non essentiels du présent règlement seront adoptées conformément à la procédure de réglementation avec contrôle. La proposition est le résultat de négociations approfondies entre toutes les parties intéressées.

Statistiques des produits végétaux

En adoptant le rapport de Mme Elisabeth JEGGLE (PPE-DE, DE), la commission de l'agriculture et du développement rural a modifié la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant les statistiques des produits végétaux.

Les principaux amendements adoptés en commission - 1^{ère} lecture de la procédure de codécision - sont les suivants :

Objet du règlement : les députés demandent que la référence à l'utilisation des sols soit supprimée étant donné que cette information sera déjà disponible pour la Commission en 2010, 2013 et 2016, conformément au règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux enquêtes sur la structure des exploitations et à l'enquête sur les méthodes de production agricole et abrogeant le règlement (CEE) n° 571/88 du Conseil ;

Définitions : celles-ci ne devraient pas être incluses en tant que partie de l'annexe, mais devraient figurer dans le corps du règlement, plus précisément dans l'article relatif aux définitions ;

Variables à faible prévalence : les États membres devraient informer la Commission de leur définition de la faible prévalence. Les députés estiment en effet que la Commission et les États membres doivent savoir quand exactement une exclusion des statistiques est possible et quand elle peut être appliquée ;

Précision : selon les députés, les exigences de précision devraient figurer dans le corps du règlement, et plus précisément à l'article relatif aux exigences de précision. De plus, il est proposé de porter les coefficients de variation de 3 à 4 % afin de maintenir les coûts et les charges administratives des États membres dans des limites raisonnables ;

Évaluation de la qualité et rapport : les États membres devraient fournir à la Commission (Eurostat) un rapport sur la qualité des données transmises, faisant référence aux aspects de l'évaluation de la qualité, tous les trois ans et, pour la première fois, 21 mois (plutôt que 18 mois) après la date d'application du règlement ;

Comitologie : les députés estiment que la procédure de réglementation avec contrôle doit s'appliquer à toutes les dispositions de mise en œuvre. Par conséquent, ils proposent d'arrêter les dispositions concernant les rapports relatifs à la qualité dans le cadre de la procédure de réglementation avec contrôle.

Simplifier et réduire la charge imposée aux répondants : un premier amendement garantit que, dans le cas où des sources administratives sont utilisées, les États membres informent préalablement la Commission des méthodes utilisées et de la qualité des données provenant de ces sources. Un autre amendement garantit que les coûts et les charges supplémentaires sont maintenus dans des limites raisonnables.

Statistiques des produits végétaux

Le Parlement européen a adopté par 643 voix pour, 12 voix contre et 8 abstentions, une résolution législative modifiant la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant les statistiques des produits végétaux.

Les principaux amendements - adoptés en 1^{ère} lecture la procédure de codécision - sont le résultat d'un compromis négocié entre le Parlement européen et le Conseil :

Objet du règlement : le Parlement a clarifié que le règlement établit un cadre commun pour la production systématique de statistiques communautaires relatives à l'utilisation des superficies agricoles et à la production végétale.

Définitions : comme suggéré par les députés, les définitions figurent dorénavant dans le corps du règlement.

Variables à faible prévalence : le texte stipule que les variables ayant une prévalence faible ou nulle dans un État membre peuvent être exclues des statistiques à condition que l'État membre en question notifie à la Commission l'ensemble des cultures concernées et le seuil de faible prévalence applicable à chacune de ces cultures au plus tard pendant l'année civile précédant immédiatement chaque période de référence.

Précision : les exigences de précision figurent dans le corps du règlement. Comme proposé par la Commission européenne, le coefficient de variation des données à fournir pour le 30 septembre de l'année n+1 ne doit pas dépasser 3% (au niveau national) pour les superficies cultivées en ce qui concerne chacun des principaux groupes de culture.

Évaluation de la qualité : les États membres devront fournir à la Commission (Eurostat) un rapport sur la qualité des données transmises,

faisant référence aux aspects de l'évaluation de la qualité, tous les trois ans et, pour la première fois, 21 mois après la date d'application du règlement.

Rapport de qualité : sur la base des aspects de l'évaluation de la qualité, le rapport devra décrire: i) l'organisation des enquêtes et la méthodologie utilisée; ii) les niveaux de précision atteints pour les enquêtes par sondage ; iii) la qualité des sources utilisées, lorsqu'il s'agit de sources autres que des enquêtes.

Période transitoire : pour la mise en œuvre du règlement, une période transitoire correspondant à une année civile complète et d'une durée maximale de deux ans à compter du 1^{er} janvier 2010 pourra être accordée à un État membre, conformément à la procédure de gestion dans la mesure où l'application du règlement à son système statistique national exige des adaptations majeures et est susceptible d'entraîner des problèmes pratiques importants.

Réduction de la charge imposée aux répondants : une nouvelle disposition garantit que, dans le cas où des sources administratives sont utilisées, les États membres informeront préalablement la Commission des méthodes utilisées et de la qualité des données provenant de ces sources. En outre, il sera tenu compte du principe selon lequel les coûts et charges supplémentaires restent dans des limites raisonnables.

Statistiques des produits végétaux

OBJECTIF : établir un cadre commun pour la production systématique de statistiques communautaires sur l'utilisation des sols et les produits végétaux.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (CE) n° 543/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant les statistiques des produits végétaux et abrogeant les règlements (CEE) n° 837/90 et (CEE) n° 959/93 du Conseil.

CONTENU : à la suite d'un accord en première lecture avec le Parlement européen, le Conseil a adopté un règlement établissant un cadre commun pour la production systématique de statistiques communautaires relatives à l'utilisation des superficies agricoles et à la production végétale. Le nouveau règlement abroge les règlements (CEE) n° 837/90 et (CEE) n° 959/93 avec effet au 1^{er} janvier 2010.

Les statistiques des produits végétaux sont indispensables à la gestion des marchés communautaires. Il est également jugé essentiel que les statistiques des légumes et des cultures permanentes soient couvertes en plus des statistiques sur les céréales et autres cultures de terres arables actuellement régies par la législation communautaire

Le nouveau règlement contient des dispositions concernant la couverture statistique, la fréquence et période de référence (la première année de référence est 2010), les exigences de précision, la transmission à la Commission, les statistiques régionales et la qualité des statistiques et rapports. Le texte :

- définit les unités territoriales conformément à la nomenclature NUTS et ce, afin d'établir des statistiques régionales comparables ;
- réduit la charge pour les États membres, en prévoyant que les demandes de données régionales ne doivent pas aller au-delà des demandes prévues par la législation précédente, à moins que de nouveaux niveaux régionaux ne soient apparus entre-temps ;
- maintient une coopération étroite entre les États membres et la Commission, en particulier avec l'assistance du comité permanent de la statistique agricole institué par la décision 72/279/CEE du Conseil ;
- permet d'accorder aux États membres une dérogation d'une durée ne dépassant pas deux ans dans le cas où l'application du présent règlement à leurs systèmes statistiques nationaux rendrait nécessaire des adaptations majeures et pourrait entraîner des problèmes pratiques importants.

Les tableaux de transmission figurant en annexe pourront être adaptés par la Commission. Ces mesures seront arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle (comitologie).

ENTRÉE EN VIGUEUR : 19/07/2009.

APPLICATION : à partir du 01/01/2010.